Vivre votre profession avec le

Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat

"Parce que aujourd'hui, plus que jamais, l'élevage, la pension, l'éducation, le dressage et le toilettage...

REVUE BIMESTRIELLE
N° 12
JUIN 2002
PRIX : 5 €

Rue du Castel
63390 Saint Gervais d'Auvergne
Tél. 04 73 85 83 67 - 04 73 85 84 34

...sont une affaire de professionnels".

PROFESSIONAL

L'innovation nutritionnelle pour les chiens de taille géante.

Créé avec les éleveurs partenaires de ROYAL CANIN, le Programme Size Nutrition GIANT PROFESSIONAL

est la première réponse nutritionnelle spécifiquement formulée pour les chiens de taille géante (45-100kg), à tous les stades de leur vie.

LA CROISSANCE DES CHIENS GÉANTS : 2 ÉTAPES DISTINCTES

OPTIMISER LA PRISE ALIMENTAIRE ET LA DIGESTION

GIANT puppy 2 à 8 mois

GIANT junior 8 à 24 mois

GIANT adult + de 24 mois

1er âge : construction du squelette.
Giant Puppy est riche en calcium et présente une teneur modérée en matières grasses, pour éviter une prise de poids excessive.

2e âge : développement musculaire.
Giant Junior favorise le développement optimal des muscles tout en protégeant les articulations.

Adulte : la taille et la forme exceptionnelle de la croquette Giant Pro Adult favorisent le broyage et limitent les risques digestifs.

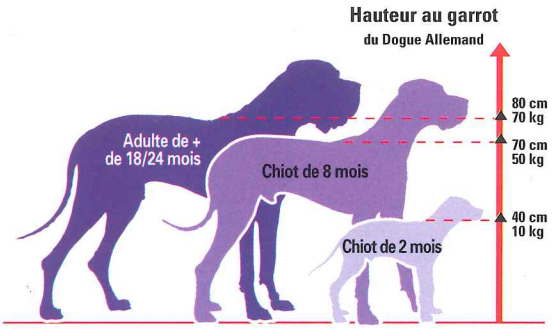

Chiens géants : une croissance en 2 temps

Pour connaître le centre de distribution Royal Canin le plus proche de chez vous, téléphonez au N° Vert 0 800 41 51 61

16 centres de distribution pour vous livrer partout en France et assurer au quotidien votre assistance commerciale.

Jamais on n'est allé aussi loin dans la connaissance et le respect du chien.

ROYAL CANIN

Idée Neuve - T&L Conseils - octobre 2001

Sommaire

Réunion
Compte rendu réunion de comité du 19/02/02 2
Chasse
Abrogation du décret "Cochet"
sur les périodes de chasse 2
Juridique
Les vices cachés 3
Justice
Jugement en date du 6 mars 2002 3-4
Tarif SCC 2002 4
Certificat de capacité : QCM 5-6
Législation
Les 35 heures en agriculture 7
Amplitude, durée du travail
et temps de travail effectif 8
Un congé rémunéré pour passer un examen 9
Salaire du conjoint : que déduire ? 9
Statut salarié ou collaborateur :
les principales différences 9
Fiscalité
Le point sur la vignette automobile 10
Courriers
De la ville de Lyon : marché aux chiens 11
Le coin véto
Infertilité de la chienne :
maîtriser les aspects hormonaux 12
Education-Dressage
Rapports homme-chien :
réflexions éthologiques personnelles 13
Motifs principaux de consultation
d'un éducateur canin professionnel 14
Comptablilité
Quelques infos 15
Bon de commande 15

Appel à photos

Dans le cadre de nos prochaines brochures, nous faisons appel aux adhérents afin qu'ils nous transmettent des photos de leurs chiens – chiots – chats – chatons pour notre page de couverture.

Bien noter vos coordonnées au dos.

Avec nos remerciements.

N° 12 - Juin 2002

Abonnement 6 brochures : 28 €

Responsable de la publication : Roger DANIEL
Responsable de la rédaction : Anne-Marie LE ROUEIL
Réalisation : ITALIQ - 01000 BOURG EN BRESSE

Le comité se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Editorial

Chère adhérente, cher adhérent,

Qui dit élection, dit nouveau gouvernement avec de nouveaux ministres, alors souhaitons la bienvenue à notre nouveau ministre de l'Agriculture, M. Hervé GAYMARD, avec qui nous continuerons à travailler comme par le passé, toujours dans le but de structurer nos professions.

Notre ancien ministre de l'Agriculture, Jean GLAVANY, lors de la conférence de presse du 21 février à Paris, nous a fait le point sur la mise en place d'un programme d'actions en faveur de la protection animale, celui-ci comprend entre autres la mise place d'un comité départemental de la protection animale dans chaque département.

Celui ci aura pour but de traiter tous les problèmes liés à la protection et au bien-être de l'animal. Dans ce comité un représentant d'un syndicat professionnel devra y siéger.

Suite au courrier que nous avons adressé, certaines préfectures nous ont déjà demandé de nommer notre représentant départemental. Vos délégués régionaux auront peut-être besoin de vous pour siéger dans ces commissions.

Notre but étant que VOTRE Syndicat soit présent dans le plus grand nombre de départements.

Un point rapide sur les certificats de capacités. La liste des centres d'examens est parue au J.O. Quelques mises au point et les futurs candidats pourront passer leurs QCM. Je vous rappelle que le nombre de bonnes réponses a été fixé à 18 sur 30.

Autre point important : une table de travail a été organisée par le ministère sur la coordination du travail des éducateurs canins. La commission d'éducation a été largement consultée sur les différents points qui ont été abordés. Nous ne pouvons que nous en féliciter.

Je rappelle aux éducateurs canins qui désirent obtenir un certificat de travail pour les exercices au mordant, que les documents doivent être impérativement remplis et joints avec les pièces justificatives indispensables, trop de dossiers arrivent incomplets et ne pourront être traités dans les meilleurs délais.

L'année 2002 est déjà bien avancée et à l'aube des grandes vacances je vous souhaite à tous de bonnes vacances et bon courage à ceux qui restent.

Bonne lecture.

Cynophilement vôtre

Le président,
R. DANIEL

Réunion

Compte-rendu réunion de comité

19 FEVRIER 2002

La réunion est ouverte à 14 heures 30.
Sont présents : Mesdames LE ROUEIL et GUILLET.
Messieurs BOCHARD, DANIEL, FREY et MALETRAS.
Monsieur AYNIE a été en ligne téléphonique de 15 h 15 à 16 heures.
Absents excusés : Mesdames NEAULT et PERRIN, Messieurs AYNIE, DECOCQ, LAUGIER, LEFEBVRE et PIAT.
Emargements.
Madame BILDAN est nommée secrétaire de séance.
Monsieur DANIEL lit le courrier expédié par Monsieur LEFEBVRE, s'excusant de son absence mais souhaitant donner sa position sur la cotisation conjointe, il dit de se reporter aux statuts, article 7.
Madame LE ROUEIL fait lecture des articles 7 et 10 des statuts. De même, étude est faite du code du travail et ses articles 411.1 et 411.2 qui confirment sa légitimité à la cotisation conjointe.
Par ailleurs, conformément à l'article 7 de nos statuts, ces personnes sont des adhérents et ont donc droit au vote mais conformément à l'article 10, ceux qui n'ont pas cinq années à titre principal ne peuvent prétendre à leur élection au comité.

1 - Approbation du procès-verbal de la réunion de comité du 21 janvier 2002

Mise en attente de l'approbation, le secrétaire n'ayant pu le réaliser pour raison de santé.

2 - Entérinement des fax

Aucun fax à entériner.

3 - Frais de déplacement

Madame LE ROUEIL s'interroge au sujet de l'indemnisation des membres du comité lors de ses réunions lorsque ses membres pratiquent le covoiturage, à qui doit-on régler les frais de déplacement ?
Monsieur FREY propose que les frais de déplacement soient réglés à chaque membre puisqu'ils participent aux frais de route par moitié.
Madame LE ROUEIL demande que cette décision puisse être revue sur simple décision en réunion de comité, lors de covoiturage.

4 - Questions diverses

Monsieur DANIEL nous informe d'un courrier reçu au secrétariat de la part de Monsieur ROSHARDT pour la validation de l'ancienneté des professionnels, poursuivant ainsi la bonne collaboration entre nos deux organismes.

Madame LE ROUEIL et Monsieur MALETRAS sont nommés, afin de rencontrer Monsieur ROSHARDT lors du salon de l'agriculture.

La prochaine réunion de comité aura lieu à Avignon, le 27 mai 2002.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président, R. DANIEL

Chasse

Abrogation du décret "Cochet" sur les périodes de chasse

Le 12/06/2002,

Le Premier ministre a répondu aux questions que la F.N.C., et son président, Charles-Henri de Ponchalon, lui avaient posées le 3 juin dernier en s'appuyant notamment sur les informations recueillies auprès des services de la Commission depuis cette date.

Il leur a confirmé l'abrogation prochaine du décret "Cochet" sur les dates de la chasse aux oiseaux migrateurs et son remplacement par un nouveau décret qui entrera en vigueur dès la prochaine ouverture en se fondant sur des données scientifiques issues des travaux du groupe ORNIS et en élargissant sur ces bases les périodes de chasse.

Il a réaffirmé son accord pour la mise en place d'un pôle d'expertise scientifique permanent en France qui contribuera à une meilleure connaissance des espèces.

Il a précisé que Madame Roselyne Bachelot, ministre de l'Ecologie et du Développement durable, fera procéder rapidement à la révision de la loi "chasse" et de ses textes d'application dans le souci de transparence et de dialogue qui est le sien. Cela concernera en particulier le décret PMA et les différents textes sur l'organisation associative.

La chasse est une composante active de la ruralité ; elle doit contribuer à la gestion des espaces et des espèces.

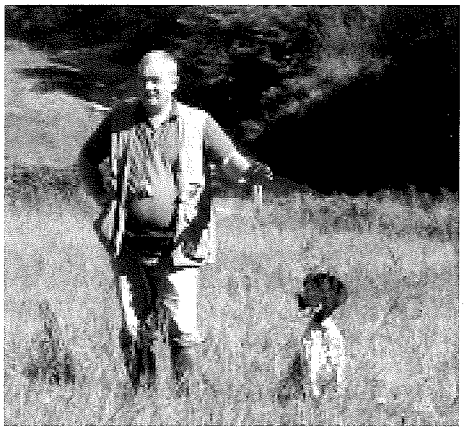

Les vices cachés

"Vente d'un animal domestique - Garantie des vices cachés"

C. civ., art. 1641 ;

C. rur., art. 284, 285-1 et 285-2 (devenus art. L. 213-1, L. 213-3 et L. 213-5).

A défaut de convention contraire, l'action en garantie des vices cachés dans les ventes d'animaux domestiques est régie par les dispositions du Code rural et non par celles du Code civil.

Cass. 1re civ., 6 mars 2001, Mme P..... c/ R..... (Texte intégral, intra p. 430 ; RD rur. 2001, act. P. 189).

Vente d'un animal domestique. - Garantie des vices cachés. - Application des dispositions du Code civil (non).

Cass. 1re civ., 6 mars 2001, Mme P..... c/ R..... .

.../...

Et sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, et le second moyen réunis :

Vu les articles 284, 285-1 et 285-2 du Code rural ;

Attendu que pour faire droit à la demande de M. R..... l'arrêt attaqué s'est fondé sur les dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions des articles 284 et suivants du Code rural, la cour d'appel qui n'a pas constaté l'existence d'une telle convention, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 novembre 1996, entre les parties, par la Cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel d'Agen.

REVUE DE DROIT RURAL,
n° 295 août-septembre 2001

HORAIRES DU SECRETARIAT - Tél. 04 73 85 83 67

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h.
Le secrétariat est à votre disposition, c'est pourquoi nous vous remercions de ne pas appeler sur la ligne de Madame LE ROUEIL sans être passé par celui-ci au préalable.

Jugement en date du 6 mars 2002

(avec l'accord de notre adhérent)

DEMANDEUR

Monsieur G..... comparant en personne.

DEFENDERESSE

Madame C...., représentée par Maître C.... - C...., avocat au barreau de C..... .

DEBATS

Audience Publique du 24 octobre 2001.

JUGEMENT

Prononcé publiquement le 6 mars 2002.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte sous seing privé en date du 9 mai 2001, Monsieur G.... a acheté à Mademoiselle C...., propriétaire d'un élevage de chiens de race, un chiot né le 10 février 2001, pour un montant de 4 100,00 francs payable en trois fois.

Par déclaration reçue au greffe le 23 août 2001, Monsieur G.... a sollicité la convocation de Mademoiselle C.... aux fins de la voir condamnée à lui rembourser la somme de 2 600,00 francs et à lui payer celle de 500,00 à titre de dommages et intérêts.

Au soutien de sa prétention, Monsieur G.... expose que le chien acquis auprès de la défenderesse est décédé le 16 juin 2001 suite à une crise cardiaque selon une autopsie réalisée par le laboratoire IDEA.

Il ajoute que cette mort n'est ni imputable à Mademoiselle C.... ni à lui-même mais que la défenderesse aurait pu lui proposer un nouveau chien ou le remboursement des sommes perçues pour celui décédé.

En défense, Mademoiselle C.... énonce que le chien objet du litige était en excellente santé et qu'aucune malformation ou maladie n'ayant été relevée, il n'y a pas lieu à application de la garantie des vices cachés.

Elle ajoute que le laboratoire IDEA n'a pas pu établir précisément la cause de la mort du chien, émettant seulement l'hypothèse d'une crise cardiaque, et qu'il convient d'en déduire que ce décès n'est imputable à aucune faute et relève simplement d'un concours de circonstance.

Elle fait valoir que si Monsieur G.... a bien versé deux chèques de 1 300,00 francs chacun, qu'elle a encaissés, force est de préciser qu'il a fait opposition au dernier chèque correspondant au solde restant dû et lui reste ainsi redevable de la somme de 1 500,00 francs.

Elle indique encore qu'en application de l'article 1583 du Code civil, la propriété est acquise à l'acheteur dès qu'on est convenu de la chose du prix, quoique celui-ci n'ait pas été payé et qu'ainsi Monsieur G.... était propriétaire du chien litigieux lors de son décès.

Elle conclut en conséquence au débouté de Monsieur G.... et sollicite reconventionnellement sa condamnation, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement de :

- la somme de 1 500,00 francs avec intérêts "de droit" à compter du 9 juillet 2001,
- celle de 2 000,00 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et injustifiée,
- celle enfin de 5 000,00 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance.

MOTIVATION :

• sur la demande principale

Attendu que si l'article 1583 du Code civil énonce que la vente est parfaite entre les parties dès qu'elles ont convenu de la chose et du prix, force est de relever que cet article n'est pas d'ordre public et que les parties ont ainsi la possibilité d'y déroger, par l'effet d'une clause de réserve de propriété au bénéfice du vendeur ;

Qu'en l'espèce, il convient de constater que le contrat de vente conclu entre Monsieur G.... et Mademoiselle C.... comporte une telle clause rédigée en ces termes : "le chien (...) restera la propriété de l'éleveur jusqu'au paiement intégral du prix en principal et en intérêts" ;

Qu'en outre cette réserve est rappelée au recto dudit contrat de façon manuscrite et ainsi rédigée : "conformément à la loi, nous sommes propriétaires du chien jusqu'au paiement intégral du prix et à l'encaissement de celui-ci" ;

Attendu qu'il ressort des conclusions de Mademoiselle C.... que Monsieur G.... ne lui a versé que la somme de 2 600,00 francs et ne s'est donc pas acquitté de la totalité du prix de vente ;

Qu'ainsi, en dépit de la livraison intervenue, les risques de la perte de la chose sont restés à la charge de Mademoiselle C...., toujours propriétaire du chien lors de son décès le 16 juin 2001, en application de la clause de réserve de propriété inclus au contrat du 9 mai 2001 ;

Qu'en conséquence, Monsieur G.... est fondé à réclamer le remboursement des acomptes qu'il a versés ;

Que Mademoiselle C.... sera dès lors condamnée à lui payer la somme de 396,37 euros (soit 2 600,00 francs) ;

• sur la demande en dommages et intérêts de Monsieur Lionel G....

Attendu que Monsieur G.... ne justifie pas avoir subi un préjudice imputable à Mademoiselle C... ;

Qu'il y a donc lieu de le débouter de sa demande ;

• sur les demandes reconventionnelles

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il convient de débouter Mademoiselle C.... de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles ;

• sur l'exécution provisoire

Attendu qu'en l'absence de recours suspensif susceptible d'être exercé à l'encontre de la présente décision, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

• sur l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile

Attendu que Mademoiselle C...., qui succombe, sera déboutée de sa demande en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire rendu en dernier ressort,

■ CONDAMNE Mademoiselle C.... à payer à Monsieur G.... la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES (396,37 euros) ;

■ DEBOUTE Monsieur G.... de sa demande en dommages et intérêts ;

■ DEBOUTE Mademoiselle C.... de l'ensemble de ses demandes ;

■ DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

■ DEBOUTE Mademoiselle C.... de sa demande présentée en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

■ ***CONDAMNE Mademoiselle C.... aux entiers dépens de l'instance.***

Ainsi jugé et prononcé le SIX MARS DEUX MIL DEUX.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

TARIF SCC 2002

TARIF EN VIGUEUR DES FRAIS DE DOSSIERS

(à compter du 1er mars 2002)

INSCRIPTION PROVISOIRE AU L.O.F. AVEC DELIVRANCE DU :

Déclaration de saillie	10 Euros
Certificat de naissance	21 Euros
Pedigree Export	21 Euros
Pedigree D.O.M. (Département d'Outre-Mer)	21 Euros

INSCRIPTION DEFINITIVE AU L.O.F. :

Au titre de la descendance avec transformation du certificat de naissance en pedigree	21 Euros
A titre initial avec délivrance du pedigree	55 Euros
Au titre de l'importation avec authentification du pedigree étranger	55 Euros

DIVERS :

Récépissé de déclaration de naissance (inscription au Livre d'Attente)	21 Euros
Duplicata de certificat de naissance au pedigree	35 Euros
Affixe	168 Euros
Carnet de travail	12 Euros
Caution d'appel à non confirmation	110 Euros

Certificat de capacité : QCM

...du Ministère

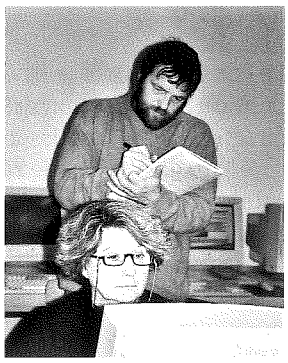

... du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche D.G.E.R.

Paris, le 28 février 2002

Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat

Madame LE ROUEIL

Rue du Castel

63390 SAINT GERVAIS-D'AUVERGNE

Objet : Loi du 6/1/99 - Test QCM

Madame,

Suite à notre demande d'organisation d'un ultime test auprès de professionnels pour vérifier la faisabilité de l'évaluation par QCM des connaissances des personnes ayant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, vous avez bien voulu nous transmettre une liste de personnes volontaires pour passer ces tests.

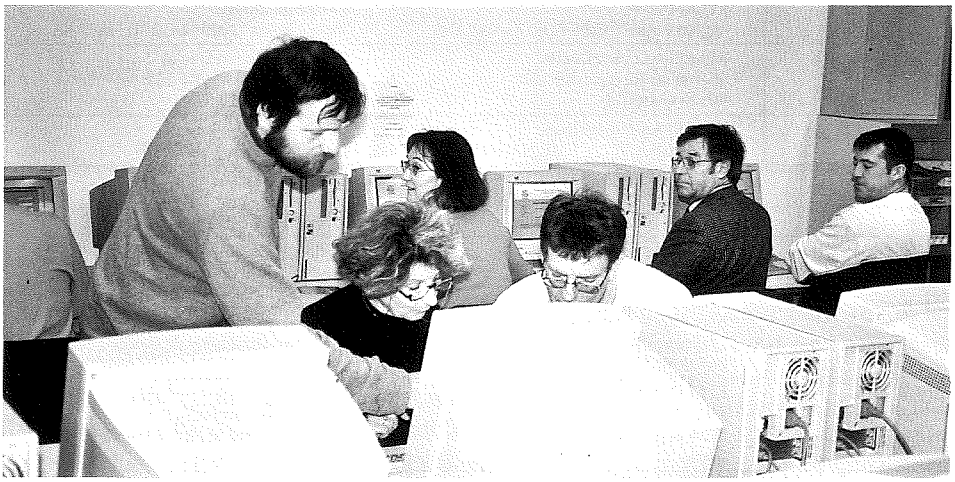

Je tiens par la présente à vous exprimer toute ma satisfaction pour l'aide que vous nous avez apportée à cette occasion.

Je ne manquerai pas de vous tenir informée de la parution de l'arrêté dans lequel figurera la liste des établissements habilités pour l'évaluation des connaissances mais ne peut vous la transmettre à l'heure actuelle pour ne pas anticiper sur cette publication au Journal Officiel.

Vous assurant de ma reconnaissance, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche,

Le Chargé de la Sous-Direction FOPDAC

Alain SOPENA

Arrêté relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Vu le Code Rural et notamment le livre II,

Vu le décret n°80-791 du 1er octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural,

Vu le décret n°91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour application des articles 276, 276-2,et 276-3 du code rural,

Vu le décret n°2000-1039 du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, pris en application des dispositions de l'article L.914-6 (IV, 3°) du code rural,

Vu le décret n°2001-1334 du 27 décembre 2001 portant assimilation à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public du produit de la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'Agriculture et de la Pêche du produit de la rémunération de certains services,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 fixant les modalités de perception de la redevance due par les candidats pour la délivrance de l'attestation de connaissances requise pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Arrête :

Article 1

L'attestation de connaissances, visée au c de l'article 1er du décret du 23 octobre 2000 susvisé, est délivrée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou le directeur de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre-mer, autorités territorialement compétentes, après évaluation organisée par un établissement de formation agricole ou vétérinaire habilité dont la liste figure en annexe I.

Article 2

Le candidat adresse sa demande d'inscription à l'évaluation des connaissances directement à l'établissement habilité de la région de son lieu de résidence principale. Celui-ci lui transmet en retour un dossier d'inscription précisant les pièces justificatives nécessaires ainsi que les modalités d'évaluation.

Article 3

Le référentiel d'évaluation des connaissances requises pour l'obtention de l'attestation figure en annexe II.

Article 4

L'évaluation est administrée sous forme de Questionnaire à Choix Multiples dont la correction est automatisée.

Le règlement de l'évaluation est précisé dans l'annexe III.

Article 5

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou le directeur de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre-mer désigne, pour une durée d'un an renouvelable, les membres d'une commission d'évaluation.

Cette commission comprend :

– un fonctionnaire de catégorie A, président, n'appartenant pas à l'établissement habilité,

– un professionnel choisi parmi les représentants des organisations professionnelles concernées par les différentes activités nécessitant l'obtention du certificat de capacité.

La commission régionale d'évaluation est chargée de veiller au bon déroulement des opérations et de proposer au directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou au directeur de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre-mer, la délivrance de l'attestation de connaissances aux candidats ayant obtenu le score fixé dans le règlement d'évaluation.

Article 6

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Liste des établissements habilités pour l'organisation de l'évaluation des connaissances requises pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

REGIONS	ETABLISSEMENTS	CENTRES D'EVALUATION
ALSACE	EPLEFPA de Rouffach 8, aux Remparts 68250 ROUFFACH	EPLEFPA de Rouffach 8, aux Remparts 68250 ROUFFACH
AQUITAINE	EPLEFPA Etienne Restat 47110 SAINTE LIVRADE	CFAA du Lot et Garonne 47110 SAINTE LIVRADE
AUVERGNE	EPLEFPA des Combrailles Avenue de la Gare 63390 SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	CFA de Saint Gervais d'Auvergne Avenue de la Gare 63390 SAINT GERVAIS D'AUVERGNE
BOURGOGNE	EPLEFPA de Champs/Yonne 1, rue du docteur Schweitzer 89290 CHAMPS/YONNE	CFPPA La Brosse 89290 VENOY
BRETAGNE	EPLEFPA 6 rue de Porhoët BP 9 22230 MERDRIGNAC	LEGTA de Merdrignac 6 rue de Porhoët BP 9 22230 MERDRIGNAC
CENTRE	EPLEFPA Areines BP 106 - 41106 VENDOME	CFPPA du Loir et Cher Areines BP 106 - 41106 VENDOME
CHAMPAGNE ARDENNE	EPLEFPA Châlons en Champagne Somme Vesle 51460 CORTISOLS	CFPPA de l'Epine Allée du Château 51460 L'EPINE
CORSE	EPLEFPA "Aghja Rossa" 20290 BORGO MARANA	CFPPA de Borgo "Aghja Rossa" 20290 BORGO MARANA
FRANCHE COMTE	EPLEFPA Lucien Quelet 95, rue de Turenne BP 127 90300 VALDOIE	EPLEFPA Lucien Quelet 95, rue de Turenne BP 127 90300 VALDOIE
GUADELOUPE	EPLEFPA de Guadeloupe Convenance 97122 BAIE MAHAULT	CFPPA de Basse Terre Chantilly 97129 LAMENTIN
GUYANE	EPLEFPA de MACOURIA Lieu dit "Savane Matiti" 97355 MACOURIA	CFPPA de Macouria Lieu dit "Savane Matiti" 97355 MACOURIA
ILE DE FRANCE	EPLEFPA Route des Princesses 78100 ST GERMAIN EN LAYE	CFPPA de Saint Germain en Laye Route des Princesses 78100 ST GERMAIN EN LAYE
	ENV Alfort 7, avenue du Général de Gaulle 94704 MAISONS ALFORT Cedex	Ecole Nationale Vétérinaire 7, avenue du Général de Gaulle 94704 MAISONS ALFORT Cedex
LANGUEDOC ROUSSILLON	EPLEFPA de l'Hérault Site Agropolis 3224, route de Mende 34093 MONTPELLIER CEDEX 5	CFPPA de Pezenas Site "La Condamine" 8, allée du général Montagne BP 83 34120 PEZENAS
LIMOUSIN	EPLEFPA Magnac Laval Route de la Souterraine 87190 MAGNAC LAVAL	CFPPA de Magnac Laval 7, rue des Rochettes 87300 BELLAC
LORRAINE	EPLEFPA de la Meuse "Philippe de Vimorin" BP 249 55006 BAR LE DUC Cedex	CFPPA de La Meuse "Philippe de Vimorin" BP 249 55006 BAR LE DUC Cedex
MARTINIQUE	EPLEFPA Croix Rivail Bois Rouge 97224 DUCOS	CFPPA du Carbet Route des Pitons 97221 LE CARBET
MIDI PYRENEES	EPLEFPA La Vinadie 46100 FIGEAC	CFA du Lot Avenue de la Garenne 46500 GRAMAT
NORD PAS DE CALAIS	EPLEFPA du Pas de Calais Route de Cambrai 62217 TILLOY LES MOFFLAINES	CFPPA du Pas de Calais Route de Cambrai 62217 TILLOY LES MOFFLAINES
BASSE NORMANDIE	EPLEFPA Alençon 250, av du Général Leclerc 61000 ALENÇON	EPLEFPA Alençon 250, av du Général Leclerc 61000 ALENÇON
HAUTE NORMANDIE	EPLEFPA d'Yvetot Auzebosc - BP 218 76196 YVETOT Cedex	CFPPA de Seine Maritime 1333 rue Bernard Thelu - BP 30 76640 FAUVILLE EN CAUX
PAYS DE LA LOIRE	EPLEFPA La Roche/Yon Allée des Druides 85035 LA ROCHE/YON Cedex	CFPPA La Roche/Yon Allée des Druides 85035 LA ROCHE/YON Cedex
PICARDIE	EPLEFPA Fondation E.Guynemer 02650 CREZANCY	CFPPA de VERDILLY 02400 CHÂTEAU THIERRY
POITOU CHARENTES	EPLEFPA Poitiers Venours "Xavier Bernard" 86480 ROUILLE	CFA de la Vienne Antenne de Montmorillon Château Ringuet BP 47 86501 MONTMORILLON
PACA	EPLEFPA de Gardanne 5065 route de Gardanne 13548 GARDANNE CEDEX	CFPPA des Métiers de l'Animal 5 bd de la République 13100 AIX EN PROVENCE
REUNION	EPLEFPA Saint Joseph BP 8 24, rue Babet 97480 Saint Joseph	EPLEFPA Saint Joseph BP 8 24, rue Babet 97480 Saint Joseph
RHONE ALPES	EPLEFPA Domaine de Cibeins 01600 Misérieux	EPLEFPA Edouard Herriot Domaine de Cibeins 01600 Misérieux
	ENV Lyon 1, avenue Bourgelat BP 83 69280 Marcy l'Etoile	Ecole Nationale Vétérinaire 1, avenue Bourgelat BP 83 69280 Marcy l'Etoile

Les 35 heures en agriculture

A partir du 1er janvier 2002, la durée légale du travail dans les entreprises sera de 35 heures par semaine pour les entreprises de 20 salariés et moins. Les entreprises de plus de 20 salariés sont déjà passées aux 35 heures depuis le 1er janvier 2000.
Le tableau suivant résume les diverses options possibles à compter du 1er janvier 2002, pour l'agriculture n'ayant pas anticipé la démarche 35 heures.

<< 35 heures payées 39 >>;
<< 38 payées 39 >> ; << 39 payées 40 >>

	35 heures			**39 heures**	
Salaire	<< Garantie >> pendant 3 ans			4 heures bonifiées	
				Temps	Argent
Modalité de travail	35 h Ex. 5 x 7 (6 x 6) – 1	39 h et jours RTT (22)	Modulation 1 600 h/an dans les limites jour et hebdo	= Repos 1/2 ou jours (6,5)	=
Paye	↑ ou →			→	↑

Source : Michel POIROT Agro-Stratégie Consultants

Durée du travail maximale en heures de travail effectuées

La durée journalière maximale est de 10 heures, avec la possibilité d'aller jusqu'à 12 heures, six jours de suite. Dans ce cas, il y a lieu d'informer l'Inspection du Travail, soit directement, soit par l'organisation patronale. Ce dépassement ne peut être supérieur à 50 heures par an.

Le repos quotidien est soit de 11 heures consécutives avec possibilité de dérogation à 9 heures consécutives, soit de vingt minutes de repos toutes les six heures. La durée hebdomadaire maximale est de 48 heures ; au-delà, il convient de demander une dérogation à l'Inspection du Travail. Elle est de 44 heures en moyenne sur l'année. Le repos hebdomadaire est de 24 heures consécutives à prendre le dimanche.

Il est toutefois possible de suspendre ce repos six fois par an en cas de circonstances exceptionnelles et après en avoir informé l'Inspection du Travail.

Un repos de remplacement devra être donné. Il est aussi possible de déroger dans le cadre de certaines activités.

Des organisations différentes

A partir du 1er janvier 2002, la durée annuelle maximale dans les exploitations devra être de 1 940 heures par an et par salarié. Elle pourra être de 2 000 heures par an et par salarié pour les exploitations qui n'emploient qu'un salarié permanent, les ETARF et les CUMA. Pour les entreprises employant entre quatre et vingt salariés, la durée maximale annuelle est de 1 900 heures par salarié. Pour celles de plus de vingt salariés, la durée est de 1 860 heures par salarié.

Les repos compensateurs en fonction du nombre d'heures effectuées se calculent ainsi :

entre 1 861 et 1 900 heures ➜ un jour de repos,

entre 1 901 et 1 940 heures ➜ deux jours,
entre 1 941 et 2 000 heures ➜ trois jours.

La durée nouvelle du travail peut s'organiser de différentes manières.

A la semaine, l'horaire est de 35 heures qui peuvent se répartir sur quatre jours ou plus.

Le travail par cycle s'organise en cycles de six semaines maximum.

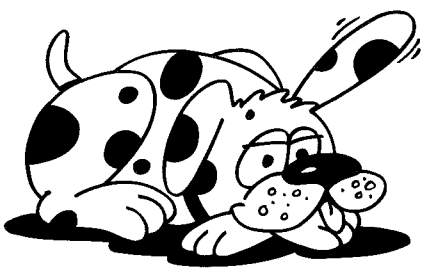

Dans ce schéma, les salariés doivent bénéficier de deux jours de repos hebdomadaire en moyenne par semaine. La durée hebdomadaire du travail se répète à l'identique d'un cycle sur l'autre.

Dans le cadre des horaires individualisés, les salariés peuvent reporter des heures d'une semaine sur l'autre, dans la limite de cinq heures par semaine et de quinze heures en cumul de reports.

Le report n'a pas d'effet sur le nombre et le paiement des heures supplémentaires.

Plus de repos

Le paiement des heures supplémentaires est remplacé par un repos de 1 h 15 pour chacune des huit premières heures supplémentaires et 1 h 30 pour chacune des heures supplémentaires suivantes.

A titre transitoire pour la première année d'application des 35 heures, le paiement des heures supplémentaires comprises entre la 36e heure et la 39e heure est remplacé par un repos de 1 h 06.

La réduction du temps de travail annuel sous forme de repos se fait par l'attribution de journées ou de demi-journées de repos. Cependant les heures de travail effectuées au-delà de 39 heures sont des heures supplémentaires. Il est aussi possible de réduire le temps de travail hebdomadaire moyen par l'attribution selon un calendrier préalablement établi de journées ou de demi-journées de repos sur une période de

quatre semaines. Là aussi, les heures effectuées au-delà de 39 heures sont des heures supplémentaires.

Annualisation

Il est possible de moduler sur une période de 12 mois 250 heures au maximum dans le respect des horaires limites.

La technique consiste à reporter ce quota maximum effectué au cours de périodes de travail intense dans des périodes de moindre activité.

Dans ce cas, un formalisme rigoureux d'information préalable (salariés, inspections du travail) est exigé.

Rémunération

Le salaire est maintenu à hauteur de 169 heures, calculé sur la base de 151,67 heures, plus une indemnité différentielle complémentaire qui devra être composée à l'issue d'une période maximale de trois ans. Le cas des heures supplémentaires se calcule ainsi.

• Dans les entreprises de plus de 20 salariés, les heures entre la 36e et la 43e incluse donnent lieu soit à une majoration de salaire de 25 %, soit à un repos compensateur.

A partir de la 44e heure, la majoration est de 50 %.

• Dans les entreprises de moins de vingt salariés, les heures comprises entre la 36e et la 39e donnent lieu soit à un repos soit à une majoration de salaire de 10 % en 2002 et de 25 % en 2003.

Les heures comprises entre la 40e et la 43e donnent lieu à un repos ou une majoration de 25 % en 2002 comme en 2003.

Les heures effectuées entre la 44e et au-delà sont majorées de 50 % ou donnent lieu à un repos compensateur.

Les heures de travail perdues peuvent être récupérées. Toutefois la récupération ne peut excéder pour un salarié huit heures de travail par semaine. Les variations saisonnières et les annualisations sont supprimées.

Aide AUBRY II

Pour les entreprises qui s'engagent dans la démarche 35 heures, il est possible d'obtenir un allégement de cotisations sociales, dit "aide Aubry II".

Cet allégement se substitue à l'ancienne aide "réduction sur bas salaires" et concerne l'ensemble des salariés, mais le calcul est dégressif en fonction du salaire mensuel.

Source *INFO AGRICOLE* n° 76
Décembre 2001

Amplitude, durée du travail et temps de travail effectif

Attention à ne pas confondre le temps de travail effectif
avec les durées maximales du travail ou le calcul de l'amplitude d'une journée de travail !

L'amplitude de la journée de travail

Elle se définit comme le nombre d'heures comprises entre le commencement et la fin de la journée de travail. Comme le salarié doit obligatoirement avoir un repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives, l'amplitude de la journée de travail ne doit pas, sauf dérogations, dépasser 13 heures. Il faut donc comptabiliser le temps de travail, les temps de pause et de coupures, le tout sur une journée entre 0 h et 24 h.

Le repos quotidien de 11 heures ne doit pas être confondu avec le temps de coupure mais doit être pris entre deux journées de travail.

La durée quotidienne maximale de travail

Indépendamment de la durée légale du travail fixée pour toutes les entreprises à 35 heures hebdomadaires, l'employeur doit respecter les durées maximales de travail. Ainsi, un salarié ne peut pas travailler plus de 10 heures dans une journée. Il est néanmoins possible d'obtenir une dérogation de l'Inspection du Travail, notamment lorsque l'entreprise doit faire face à une commande urgente. Comme pour l'amplitude, cette durée s'apprécie dans le cadre de la journée civile, c'est-à-dire de 0 à 24 h. En outre, la durée moyenne du travail ne peut excéder 44 h sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et la durée hebdomadaire absolue ne doit, en aucun cas, dépasser 48 h. Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que dans le respect de cette double limite hebdomadaire.

Le temps de travail effectif

Il se définit comme le temps durant lequel le salarié est à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles. Le temps de travail effectif correspond à du temps travaillé et doit être rémunéré. Il s'agit donc du temps consacré réellement au travail et, notamment, des temps de repas ou de pauses durant lesquels le salarié peut être sollicité pour effectuer une tâche, du temps consacré à la mise en route des machines ou aux réunions.

Un employeur condamné

Une entreprise de nettoyage veut imposer à une salariée, qui les refuse, de nouveaux horaires de travail, soit le matin entre 5 h et 8 h 30 et, après une coupure de 11 heures, le soir entre 19 h 30 et 22 h. Pour l'employeur, l'amplitude du temps de travail est respectée puisqu'il y a bien 13 heures dans l'intervalle compris entre 19 h 30 et 8 h 30. A tort : l'amplitude doit se calculer sur une même journée, ce qui fait pour cette salariée une amplitude de travail de 17 heures comprise entre 5 h et 22 h (cass. soc. 18 décembre 2001, n° 5307 FSPBR).

Un congé rémunéré pour passer un examen

Réservé à certains diplômes, le congé pour préparer et passer un examen est difficile à refuser au salarié.

Pour obtenir un diplôme technologique

Au cours d'une année civile, un salarié peut s'absenter pour passer un examen lui permettant d'obtenir un titre ou diplôme de l'enseignement technologique. Il peut également prendre un congé pour préparer cet examen. Dans ce cas, son absence ne peut dépasser 24 h de son temps de travail par an (ex. : 3 jours de 8 h de travail).

Un congé rémunéré

Pendant le congé, le salarié doit percevoir l'intégralité de son salaire, sauf si, sans motif valable, il ne produit pas de certificat attestant de sa présence à toutes les épreuves de l'examen. L'employeur se fait rembourser auprès de l'organisme auquel il verse sa participation à la formation continue. Si l'entreprise a au moins 10 salariés, l'employeur peut imputer la somme versée sur le montant de sa participation.

A la condition d'avoir une ancienneté suffisante

Le demandeur doit avoir une ancienneté en tant que salarié d'au moins 24 mois, consécutifs ou non (portée à 36 mois s'il est employé d'une entreprise artisanale de moins de 10 salariés), dont 12 mois passés dans l'entreprise. Deux exceptions. Il n'y a aucune condition d'ancienneté pour :

- le salarié qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement économique et qui n'a pas suivi de stage de formation entre le moment de son licenciement et celui de son réemploi ;
- l'apprenti qui souhaite préparer ou passer un examen autre que celui qu'il prépare en apprentissage.

Les formalités

Le salarié doit présenter sa demande par écrit au moins 60 jours à l'avance avec la date et l'intitulé de l'examen et joindre son certificat d'inscription. L'employeur a 30 jours pour répondre. Réponse de l'employeur. L'absence de réponse équivaut à un accord. L'employeur peut demander un report ou refuser le congé si l'absence du salarié a des conséquences préjudiciables sur la production et la marche de l'entreprise (après avis des éventuels délégués du personnel).

Un congé examen spécifique à l'apprenti

Dans le mois qui précède son examen, l'apprenti a droit à un congé rémunéré de 5 jours ouvrables pour préparer ses épreuves. Ce congé peut s'ajouter au congé "jeune travailleur" de 30 jours ouvrables, sans solde, dont peut bénéficier tout salarié de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente.

Salaire du conjoint : que déduire ?

Le conjoint d'un chef d'entreprise qui travaille dans l'entreprise familiale n'est pas un collaborateur comme les autres. La déduction de sa rémunération est dans certains cas plafonnée. Un exemple ? Un entrepreneur individuel ne peut déduire le salaire de son conjoint salarié que dans la limite d'un plafond, variable selon les situations :

- 2 600 euros s'ils sont mariés sous un régime de communauté ou sous le régime de la participation aux acquêts ;
- trente-six fois le smic mensuel (pour un travail à plein temps) s'ils sont mariés sous un régime de communauté et si l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé, soit 39 770 euros pour l'année civile 2001 ;
- en totalité, en présence d'un régime exclusif de communauté (la séparation de biens par exemple).

Ces limitations concernent aussi bien les exploitants individuels que les associés de sociétés traitées fiscalement comme des sociétés de personnes (les sociétés en nom collectif par exemple). Mais elles ne visent pas les conjoints d'associés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés telles que les SARL. Qu'on le sache également : les charges sociales dues sur la rémunération du conjoint sont déduites en totalité, et non au prorata de la fraction du salaire admis en déduction.

Statut salarié ou collaborateur : les principales différences

✔ Le statut de conjoint collaborateur est peu coûteux pour l'entreprise. Il permet à votre femme de percevoir, si la situation se présente, des allocations de maternité. Et surtout, il lui permet de cotiser à votre propre régime de vieillesse, en vue de se constituer une retraite personnelle. Les cotisations sont en outre déductibles des revenus professionnels.

✔ Le statut de salarié permet au conjoint de bénéficier du régime général des salariés. Et donc d'une bonne couverture sociale. La contrepartie financière est plutôt élevée : il faut s'acquitter des cotisations salariales et patronales, et le salaire versé n'est pas toujours intégralement déductible des revenus de l'entreprise.

Le point sur la vignette automobile

Revenons sur l'exonération de la vignette automobile, au sujet de laquelle nous avons évoqué la suppression du timbre. On se rappelle en effet que fin 2000, cette taxe a été supprimée pour les voitures particulières ou les "petits utilitaires" (moins de deux tonnes) appartenant à des personnes physiques. Nouvel épisode fin 2001 : au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 2002, les pouvoirs publics élargissent les cas d'exonération, en adoptant deux mesures. Pour les véhicules susceptibles de bénéficier de l'exonération, le poids total autorisé en charge (PTAC) est porté de 2 tonnes à 3,5 tonnes. En ce qui concerne les personnes exonérées, les sociétés peuvent désormais bénéficier d'une exonération pour trois de leurs véhicules – de leur choix – parmi leurs voitures particulières, camping-cars ou tout autre véhicule dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes, et dont ces sociétés sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Le tableau ci-après récapitule toutes ces exonérations, qui étaient d'ailleurs applicables dès la vente des vignettes millésimées "2002", c'est-à-dire avant même que la loi de finances ait été définitivement votée.

<table>
<tr><th rowspan="2">Vous avez (1)</th><th colspan="2">Contribuables</th></tr>
<tr><th>Particulier,
entrepreneur individuel</th><th>Société
(personne morale)</th></tr>
<tr><td>Une voiture particulière (genre VP) ou un véhicule dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes</td><td>Exonération</td><td rowspan="2">Exonération
dans la limite
de trois véhicules
(au choix)
par période d'imposition</td></tr>
<tr><td>Un véhicule spécialement aménagé pour le transport des personnes handicapées, ou un camping-car de PTAC supérieur à 3,5 tonnes :
■ genre VASP, carrosserie caravane ou handicap
■ genre VTSU, carrosserie caravane, roulotte habitable ou handicapés</td><td>Exonération</td></tr>
<tr><td>Un autre véhicule que ceux mentionnés ci-dessus</td><td colspan="2">Assujettissement
sauf cas d'exonération spécifique</td></tr>
</table>

(1) en tant que propriétaire ou locataire, en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de longue durée

chien cyno mag
La revue technique d'Atout Chien

Un journal dédié aux éleveurs de chiens

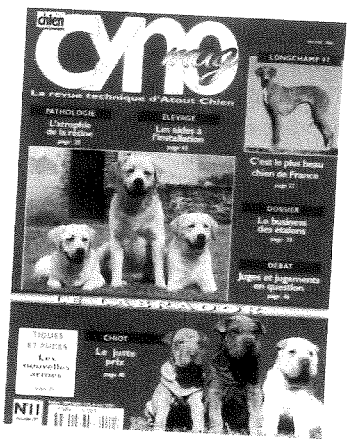

OFFRE DÉCOUVERTE

1 an d'abonnement (6 numéros) pour 21,34 € seulement

En cadeau un chevalet indispensable en expo

...de la Ville de Lyon

... de la Ville de Lyon,
Direction de l'Occupation
et de la Qualité du Domaine Public,
Service des Marchés,
2, rue de la République
69001 LYON

Lyon, le 29 mars 2002

Syndicat National
des Professionnels du Chien
et du Chat

Madame LE ROUEIL

Rue du Castel

63390 SAINT GERVAIS-D'AUVERGNE

Objet : Marché aux chiens

Madame la Vice-Présidente,

Votre courrier daté du 5 mars 2002, dans lequel vous me faites part de vos observations sur le marché aux Chiens et aux Chats de Lyon, a retenu toute mon attention.

Comme vous avez pu le constater sur place, la Ville de Lyon a mis en œuvre des moyens importants en matériels et surtout en personnels. En effet, outre le receveur-placier présent tout le long du marché, supervisé par un inspecteur lui aussi très présent ; les équipes de police municipale, pourtant en effectif réduit le dimanche, assurent un rôle important de présence et de prévention de tout conflit sur ce marché.

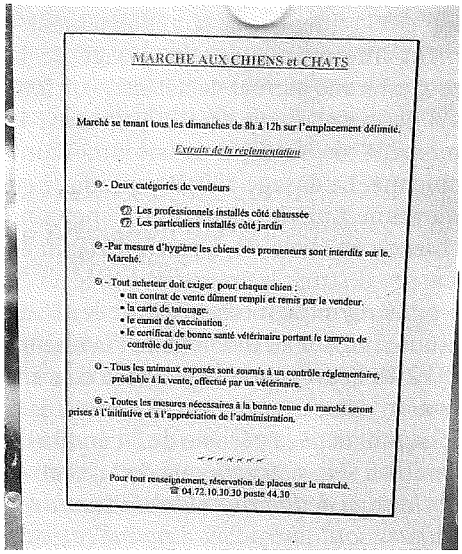

MARCHE AUX CHIENS et CHATS

Marché se tenant tous les dimanches de 8h à 12h sur l'emplacement délimité.

Extraits de la réglementation

- Deux catégories de vendeurs
  - Les professionnels installés côté chaussée
  - Les particuliers installés côté jardin
- Par mesure d'hygiène les chiens des promeneurs sont interdits sur le Marché.
- Tout acheteur doit exiger pour chaque chien :
  - un contrat de vente dûment rempli et remis par le vendeur.
  - la carte de tatouage.
  - le carnet de vaccination.
  - le certificat de bonne santé vétérinaire portant le tampon de contrôle du jour
- Tous les animaux exposés sont soumis à un contrôle réglementaire, préalable à la vente, effectué par un vétérinaire.
- Toutes les mesures nécessaires à la bonne tenue du marché seront prises à l'initiative et à l'appréciation de l'administration.

Pour tout renseignement, réservation de places sur le marché.
☎ 04.72.10.30.30 poste 44.30

Je prends bonne note de vos suggestions très pratiques, mais vous conviendrez que l'essentiel est acquis : le contrôle préalable des particuliers, institué par le nouveau règlement, remplit parfaitement son rôle et le marché a ainsi pris une dimension très raisonnable. Le droit peut donc s'y appliquer avec toute sa rigueur.

J'observe avec intérêt que vous êtes attachée comme moi au bon fonctionnement de ce marché et c'est bien sûr avec plaisir que je vous proposerai de nous réunir une nouvelle fois ainsi que tous les interlocuteurs pour faire le point des avancées constatées et des améliorations possibles.

Je vous prie d'agréer, Madame la Vice-Présidente, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Maire de Lyon,
Le Conseiller Municipal Délégué,
Georges SOREL

Copie : Dr MELIK ; Dr KEROURIO ; Direction des Services Vétérinaires du Rhône ; SPA Lyon ; Syndicat des Vétérinaires du Rhône

Infertilité de la chienne : maîtriser les aspects hormonaux

Face à une chienne infertile, le praticien doit effectuer un examen clinique complet. L'anamnèse doit inclure tous les traitements administrés. C'est seulement lorsque les causes infectieuses et organiques sont éliminées que des examens hormonaux peuvent être réalisés.

(...) lors du dernier congrès de la CNVSPA* de Lille (...), Karine Onclin a rappelé les trois types d'infertilité rencontrés lors de troubles hormonaux :

- chiennes infertiles mais présentant des cycles et un comportement sexuel normaux ;
- chiennes infertiles présentant des cycles anormaux : anoestrus prolongé, impubérisme, interoestrus trop court, durée anormale d'une des phases du cycle, chaleurs silencieuses... ;
- chiennes infertiles présentant des problèmes, soit lors de la saillie, soit lors de la gestation : résorptions embryonnaires précoces, hypolutéinisme.

(...) Il faut d'abord faire un bilan d'anamnèse complet en reprenant les dates de tous les cycles, les éventuels troubles du comportement lors de la première saillie, l'expérience de la chienne à ce premier accouplement, noter tous les signes de maladies, les résultats d'examens déjà effectués. Tous les traitements sont importants à connaître (...). L'historique du chenil doit être connu pour savoir s'il existe seulement un problème individuel ou un problème d'élevage (hygiène, alimentation).

Profil sanguin et endocrinologie

Après avoir réalisé un examen clinique complet pour éliminer des causes organiques ou infectieuses, le vétérinaire doit pratiquer des examens complémentaires s'il suspecte une origine hormonale à l'infertilité de la chienne.

Un profil sanguin complet permet de rechercher une insuffisance rénale ou hépatique, un diabète sucré et de suspecter un cushing. Des tests endocrinologiques peuvent être effectués si besoin est pour mettre en évidence une hypothyroïdie. Le dosage de la progestérone (y penser quand les intervalles interoestrus sont inférieurs à 4 mois) est souvent intéressant alors que le dosage ponctuel des oestrogènes (pour chercher un hyperoestrogénisme) est tout à fait décevant en raison de la variabilité des résultats et des taux de référence. Un test de stimulation à la GnRH/LH ou à la FSH peut alors être pratiqué et la cinétique de sécrétion correctement interprétée. (...) le dosage de la progestérone permet de détecter, surtout s'il est associé aux frottis vaginaux, le moment de fertilité maximum d'une chienne. Le dosage doit être pratiqué en moyenne tous les deux jours chez une chienne en chaleurs, à partir de la fin de son pro-oestrus : la progestéronémie est de + ou - 2 ng/ml au moment du pic de LH, de + ou - 5 ng/ml au moment de l'ovulation (24 à 48 heures après le pic) et la concentration est comprise entre + ou - 8 et 15 ng/ml dans la période de fécondité de l'animal. *"Le vétérinaire ne doit pas arrêter le suivi de la progestérone quand les valeurs sont entre 2 et 4 ng/ml car certaines chiennes restent plusieurs jours à ce stade. Le suivi peut s'interrompre lorsque les valeurs dépassent 7 ng/ml"*. (...)

Combiner frottis et dosages hormonaux

Ces deux cas sont des sources d'échec fréquents avec cette seule technique de suivi. En effet, le problème des frottis est qu'ils ne rendent compte que de l'imprégnation oestrogénique et ne détectent pas l'ovulation. (...)

"Il existe des phases de pro-oestrus qui durent 20 jours, des phases d'oestrus de 20 jours également, alors que certaines chiennes vont présenter des phases très courtes, de l'ordre de 2 à 3 jours". Il ne faut pas oublier que la chienne ovule des ovocytes primaires (non fécondables). Après un délai de maturation de 24 à 48 heures, ces ovocytes se transforment en ovocytes fécondables. (...)

Risques de masculinisation

Si l'éleveur n'obtient pas de gestation sur deux cycles alors qu'il fait correctement suivre sa chienne, il faut rechercher d'autres causes. Les avortements par résorption existent chez beaucoup de chiennes sans qu'il y ait pour autant un problème réel de fertilité (...). L'échographie apporte une aide précieuse dans le diagnostic de ces résorptions.

"Les hypolutéinismes sont certainement moins nombreux que les femelles supplémentées en acétate de mégestrol pour cette raison !" (...). Il ne faut prescrire ce complément hormonal que si l'on est sûr du diagnostic car la molécule peut entraîner des risques de masculinisation des chiots femelles et de cryptorchidie chez les chiots mâles (...).

• CNVSPA : Conférence nationale des vétérinaires spécialisés en petits animaux

Source : *La Dépêche vétérinaire* n° 273, du 20 avril au 26 avril 2002

Rapports homme-chien : réflexions éthologiques personnelles

Pour l'étude des troubles du comportement chez le chien domestique et la recherche de leurs causes environnementales, il est utile de s'arrêter sur le mode d'élevage historiquement considéré comme le plus approprié et le moins pathogène. C'est celui qui, respectueux de l'éthogramme du chien, était pratiqué jusqu'aux années 70-80. Auparavant la grande majorité des élevages présents sur notre continent étaient de moyennes ou petites structures, voire des micro structures. Les animaux y restaient proches de l'homme, ce qui correspondait à leurs besoins sociaux primitifs et à la nature même du canis familiaris. Ce mode d'élevage entretenait également la principale qualité recherchée chez un animal familier : le lien d'attachement à l'homme.

Les fondements d'une relation harmonieuse avec l'homme

L'organisation sociale d'une meute canine est fondée sur une hiérarchie de type pyramidal avec des alliances "politiques" génératrices d'interactions sociales entre les individus. L'homme, par sa présence, même épisodique, est un élément influant du groupe social et interagit dans cette hiérarchie.

Le chien, animal social obligatoire, doit donc apprendre, chiot, les règles qui régissent la société dans laquelle il vit (fratrie, meute, maîtres) : c'est la socialisation. Il doit aussi apprendre à respecter la hiérarchie : c'est la hiérarchisation. Ces deux apprentissages concernent la société proche, immédiate du chien, pour nous humains une microsociété. Ce sont les bases de sa future intégration.

Un ensemble d'expériences et d'apprentissages lui permettront de devenir sociable dans un environnement donné. Leur mise en œuvre s'appuie sur la socialisation pour s'adapter à une société élargie, pour lui une méga-société (congénères et humains étrangers*) : c'est la "sociabilisation".

Ces trois outils serviront à un apprentissage plus fin, plus large et parfois plus spécialisé : c'est l'éducation. L'éducation consiste à apprendre aux chiens, les règles qui régissent notre "méga" société pour qu'ils y vivent harmonieusement. Pour cela leur apprendre l'obéissance à l'homme. Cette obéissance implique une soumission fondée sur le respect ancestral de l'homme, mais elle demande un entretien à chaque génération et avec chaque individu. Cette soumission de l'animal, commensal* de l'homme, est plus ou moins présente suivant la race et plus ou moins renforcée suivant la sélection des géniteurs, le mode d'élevage et la qualité de l'éducation.

Les causes de la rupture de la relation harmonieuse avec l'homme

Les deux modifications comportementales inhérentes à toute domestication sont la baisse du comportement agressif et l'augmentation du comportement sexuel (chaleurs plus fréquentes, fécondité augmentée). Ces deux changements comportementaux héréditaires ont eu jusqu'aux années 70-80 des effets positifs pour la vie auprès de l'homme. Ils ont des effets négatifs grandissants depuis ces dernières années avec le développement de grands élevages intensifs et la multiplication de petits élevages anarchiques au service de la grande distribution (Pays de l'Est).

L'hypoagressivité n'est plus entretenue, son contraire, l'hyperagressivité est même renforcée par des artifices d'élevage et d'apprentissage erronés.

Une minorité de nos concitoyens s'en est fait une spécialité* (Phénomène "Pitbull".)

L'hypersexualité, elle, est surexploitée pour la faire entrer dans des critères de production industrielle. Les futurs propriétaires, trop souvent privés désormais d'un choix raisonné et responsable, sont devenus des consommateurs de chiens victimes de captation commerciale. Ces habitudes de consommation détériorent le lien ancestral homme - chien.

Les nouvelles bases de la domestication ne respectent ni l'éthogramme du chien, ni la condition animale, elles ne lui permettent plus d'occuper la place qui lui était traditionnellement dévolue. Cette exploitation irraisonnée provoque les échecs d'intégration dont nous voyons les effets depuis plusieurs années. De plus en plus d'individus présentent des troubles du comportement invalidants pour leur adaptation sociale et développent même parfois des troubles morbides.

J.M. DECOCQ

* Commensal : animal qui côtoie des animaux d'une autre espèce et profite de leurs aliments sans porter aucun préjudice à l'autre espèce.

Monsieur René LEROYER

ELEVAGE

COCKERS SPANIELS ENGLISH TRICOLORES ET TOUTES COULEURS

Brevet d'Invention national I.N.P.I. pour insémination artificielle toutes races

Monsieur René LEROYER vend
dispositif de prélèvement de sperme canin,
pour insémination artificielle breveté national I.N.P.I.

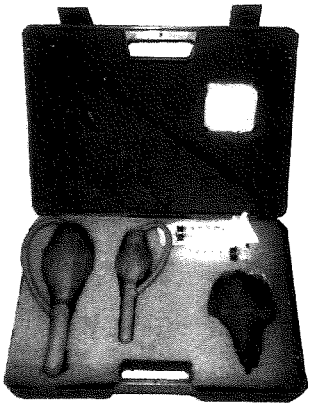

La présente invention concerne un dispositif ayant pour but de prélever le sperme du chien afin de pratiquer l'insémination artificielle. Le dispositif comporte un fourreau entièrement en caoutchouc. Ce procédé permet au chien d'avoir des sensations naturelles.
Le résultat est garanti à 90 %.
Un mode d'emploi sera fourni avec l'appareil.

Tél. : 02 33 59 47 93

Le Jarrosay - Saint-Cyr du Bailleul 50720 BARENTON

Motifs principaux de consultation d'un éducateur canin professionnel

Prévention - conseils - intervention simple = 20% :

- Recherche d'un chiot ou chien. Race, éleveur, choix de l'individu.
- Arrivée d'un chiot ou chien au foyer.
- Arrivée d'un autre animal au foyer, chien, chat N.A.C. ou autres espèces.
- Naissance d'un enfant.
- Arrivée d'une nouvelle personne au foyer : personne âgée, mariage...
- Déménagement, départ en vacances, voyage.
- Médiation d'un conflit de voisinage, mairie, police, justice...
- Renseignements cynophiles, cynotechniques et législatifs : confirmation, concours et expositions, club de race, T.A.N...
- Conseils diététique et technique.
- Recherche d'un prestataire : pension, toiletteur, dresseur spécialisé, vétérinaire, S.P.A., sport canin...

Education simple = 65 % :

- Education préventive (avant 5 mois).
- Propreté : à la maison, en ville. Chiot, adulte.
- Obéissance de base : rappel, marche avec et sans laisse, plus de saut sur les maîtres et les visiteurs, rester sage même en présence d'invités, "pouvoir l'emmener partout"...
- Respect du jardin.
- Destruction.
- Aboiements intempestifs.
- Fugues : prévention, correction.
- Malade ou/et agitation excessive en voiture.
- Timidité-peur : humains, bruits, mouvements, congénères...
- Course après les piétons, vélos, motos, voitures, tracteurs... sans conduite agressive.
- Préparation aux expositions, confirmation, T.A.N.
- Fugues : prévention.

Education spécialisée = 15 % :

- Aboiements intempestifs.
- Destruction chronique.
- Malpropreté chronique.
- Fugues : correction.
- Malade ou/et agitation excessive en voiture.
- Timidité-peur : humains, bruits, mouvements, congénères...
- Course après les piétons, vélo, moto, voitures, tracteur ... avec conduite agressive.
- Manifestations agressives sans morsure envers humains familiers et/ou étrangers.
- Manifestations agressives avec morsure sur humains familiers et/ou étrangers.
- Manifestations agressives sans/avec morsure sur congénères M. et/ou F.
- Manifestations agressives sans/avec morsure sur autres espèces (chats, N.A.C., troupeaux...).
- Première conduite agressive.
- Conduite agressive installée.

J.M. DECOCQ

RIBOUCHON & Fils SARL

Loger votre chien...

Les *Ets RIBOUCHON & FILS* mettent à votre disposition leur expérience cynophile de 16 années afin de vous conseiller pour la création de votre chenil et fabrication de vos cages.

Notre service commercial est en effet à votre entière disposition pour étudier tout projet, standard ou sur mesure, que vous soyez particulier ou professionnel.

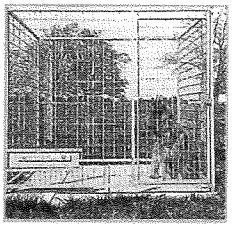

Chenil d'appoint 2 x 2 m x 1,80 m/ht, mailles 5 x 5 Option passe-plats pivotant

Courette d'ébat 5 x 4 m x 1,84 m, adaptée sur structure existante, maille 5 x 5 cm

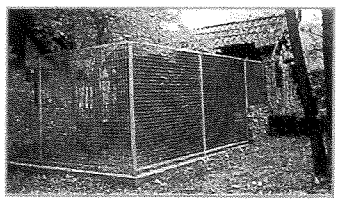

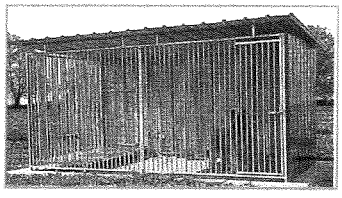

Chenil 4 x 2 m x 1,84 m/ht, angle paravent laqué angle barre esp. 5 cm, entièrement couvert, avec accessoires

Présent au Bourget et à Chambord

Transporter votre chien...

Cages de transport en acier galvanisé, fabrication sur mesure

Fiable et solide, notre matériel, en acier galvanisé à chaud, vous permettra de loger ou de faire voyager votre animal favori en toute sécurité tant pour vous que pour lui

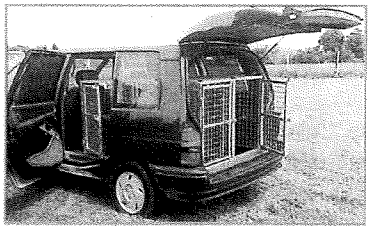

Les installations et réalisations présentées ne sont qu'un échantillon de nos possibilités

Références : *l'Armée de Terre • L'Armée de l'air • l'ONU • le GIGN • la Préfecture de Police • l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort • la RATP • la Ville de Paris • la Sécurité Civile • la SPA • La Marine Nationale • les Pompiers de Paris • la SNCF • les Douanes • le Parc Astérix • le Futuroscope • l'Ecole Nationale du Chien • les Clubs • les Eleveurs • les Pensions canines etc...*

RIBOUCHON & Fils SARL. ZONE INDUSTRIELLE. 60210 GRANDVILLIERS

TÉL : 03 44 46 69 67 - FAX : 03 44 46 51 33

Quelques infos...

Est-il possible de régler certaines factures en espèces, et dans quelle limite ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-8 du Code monétaire et financier, les particuliers sont tenus d'effectuer le règlement de tous biens ou services d'un montant supérieur à 3 000 euros par chèque, virement, carte ou titre interbancaire. Cette limite est abaissée à 750 euros pour les règlements entre commerçants. Gare aux contrevenants : ils s'exposent à une amende de 15 000 euros. Une remarque pour terminer, la limite de 3 000 euros évoquée plus haut ne s'applique pas aux particuliers qui n'ont pas leur domicile en France.

A événement exceptionnel, amortissement exceptionnel

Tous les matériels destinés à l'encaissement des espèces ou des paiements par chèques et cartes, en euro peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service. La loi du 11 décembre 2001 prévoit, en outre, que les dépenses d'adaptation des immobilisations nécessitées, par le passage à l'euro, constituent des charges déductibles au titre de l'exercice de leur engagement.

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN ET DU CHAT

Syndicat Professionnel déclaré conformément au code du travail
Rue du Castel 63390 ST GERVAIS-D'AUVERGNE
Tél : 04.73.85.83.67 - Fax : 04.73.85.84.34
Minitel 3615 CHIENDOG (0,34 Euros / mn)
e-mail : snpcc@aol.com
Site Internet : www.geocities.com/snpcc
N° SIRET 38211079900022 APE 911 A

N° Adhérent : A.....

Nom ..... Prénom.....

Registre d'entrées et de sorties

• 1 registre d'entrées et de sorties au prix de	18,29 €
• 2 registres d'entrées et de sorties au prix de	30,49 €

Livre sanitaire

• 1 livre sanitaire au prix de	18,29 €
• 2 livres sanitaire au prix de	30,49 €

Attestation de vente

• 1 carnet d'attestations de vente au prix de	17,53 €
• 3 carnets d'attestations de vente au prix de	45,73 €

TOTAL .....

Frais de port et d'emballage pour 1 article	3,05 €
pour 2 articles	3,81 €
pour 3 articles et +	4,57 €

TOTAL de la COMMANDE .....

Réglé par : Chèque ☐ Mandat ☐

Une facture sera jointe à l'expédition.

Fait à ..... le.....

Signature :

UNE ALIMENTATION CLASSIQUE SUFFIT-ELLE A PROTÉGER CET ORGANISME ?

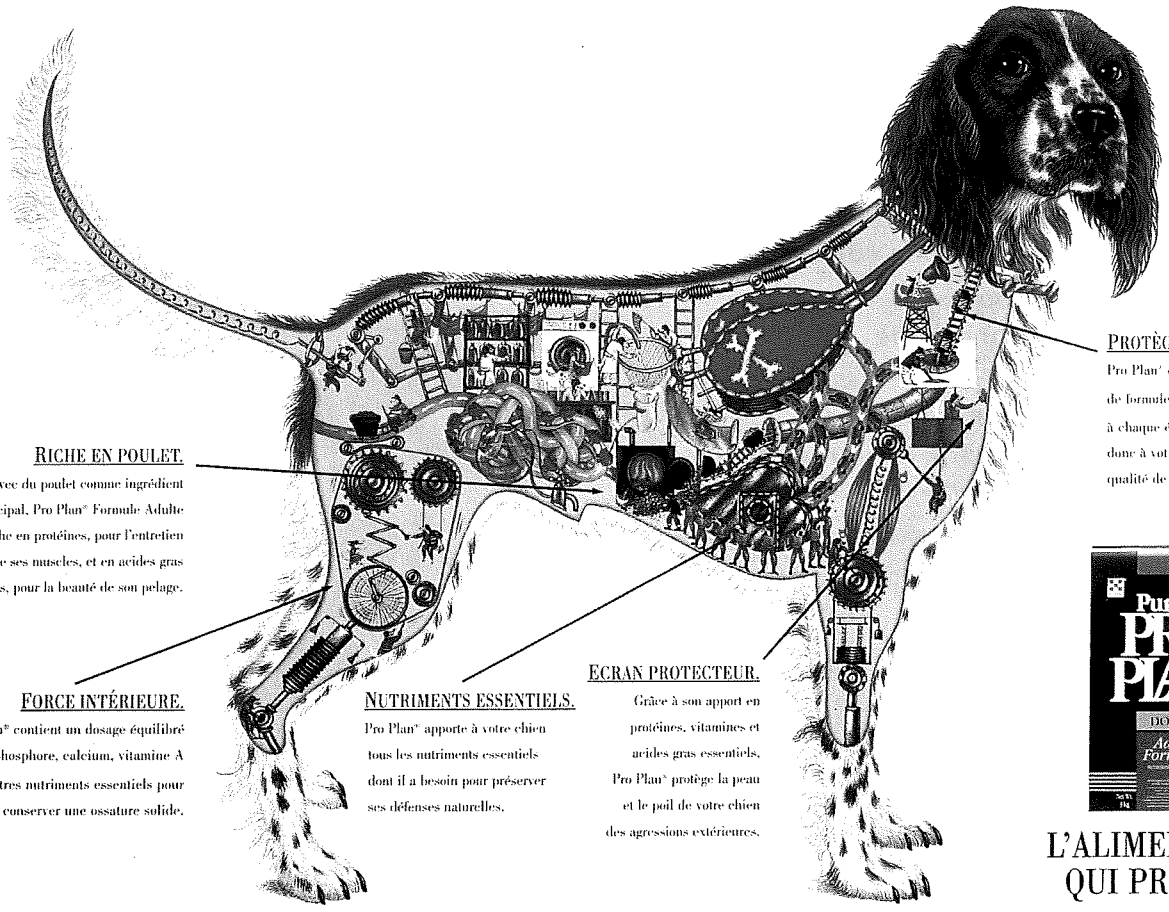

RICHE EN POULET.
Avec du poulet comme ingrédient principal, Pro Plan® Formule Adulte est riche en protéines, pour l'entretien de ses muscles, et en acides gras essentiels, pour la beauté de son pelage.

FORCE INTÉRIEURE.
Pro Plan® contient un dosage équilibré de phosphore, calcium, vitamine A et d'autres nutriments essentiels pour l'aider à conserver une ossature solide.

NUTRIMENTS ESSENTIELS.
Pro Plan® apporte à votre chien tous les nutriments essentiels dont il a besoin pour préserver ses défenses naturelles.

ECRAN PROTECTEUR.
Grâce à son apport en protéines, vitamines et acides gras essentiels, Pro Plan® protège la peau et le poil de votre chien des agressions extérieures.

PROTÈGE POUR LA VIE.
Pro Plan® c'est une gamme de formules spécifiques adaptées à chaque étape de sa vie. Offrez donc à votre animal une meilleure qualité de vie, toute sa vie.

L'ALIMENTATION QUI PROTÈGE.

La gamme ProPlan est vendue dans les points de vente spécialisés. Adresses au : 0800 22 64 62 (appel gratuit). Purina® et Pro Plan® sont des marques déposées par Ralston Purina Company. ©1997 Copyright Ralston Purina Company.
N'oubliez pas de laisser de l'eau à disposition de l'animal. Merci !

ELEVAGE DE LA HORDE DU BOIS PERDU

Berger de Beauce
Berger Allemand - Boxer

François MALETRAS
Tél. 01 64 01 61 64 - Fax 01 64 01 65 29

La Brissoterie - RN 19 - Le Pavé
77160 LA CHAPELLE SAINT SULPICE

Siret 332 940 659 00029

Siret 382 377 661 00014

LE CERCLE DES GARDIENS

Pour faire éduquer votre chien (méthode utilitaire)

Centre d'éducation canine (toutes races)

BP 21
38230 Charvieu

www.le-cercle-des-gardiens.fr

Tél. 06 09 45 38 10
Fax 04 78 32 60 50

Siret 409 343 282 00011

PETITE ANNONCE

A vendre :

Femelles labradors reproductrices radiographiées

LE BOIS SAUSSIN
Epagneuls Bretons
Pointers - Labradors

Jean-François HEMOND
Tél. 04 67 86 56 66

Le Bois Saussin 34160 SAUSSINES

SIRET 412 410 565 00011

COMPOSITION DU COMITÉ

■ *Président*
Roger DANIEL

■ *1re Vice-présidente*
■ *Trésorière*
Anne-Marie LE ROUEIL

■ *2e Vice-président*
François MALETRAS

■ *Secrétaire*
Jean-Louis AYNIE

■ *Vice-secrétaire*
Francine GUILLET

■ *Vice-trésorière*
Muriel PERRIN

■ *Membres* ■

Yannick NEAULT

Cédric BOCHARD

Jean-Marc DECOCQ

Serge LAUGIER

Gérard LEFEBVRE

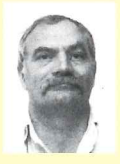

Jean-Claude PIAT

Alain FREY

Croquettes Pedigree.
Deux fois plus haut dans la protection.

Désormais, les croquettes Pedigree contiennent deux fois plus d'anti-oxydants.

C'est prouvé, les antioxydants contenus dans les aliments en général, et en particulier les fruits et les légumes aident les défenses naturelles. Désormais, les croquettes Pedigree contiennent deux fois plus d'antioxydants*: une double protection dans les aliments qu'il adore. Choisissez les croquettes Pedigree pour un chien en bonne santé, plus longtemps.

Pedigree®

POUR UNE SANTÉ QUI SE VOIT TOUT AU LONG DE SA VIE.

® Marques déposées © MASTERFOODS ® - 432 236 768 00029 RCS ORLEANS
* Vitamines E, C, et taurine.